

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.972 du 25 avril 2001

A.90.414/VIII-1714

En cause : **LE CLERCQ** Damien,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ergéc RUSEN, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2000 par Damien LE CLERCQ, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 mars 2000 nommant Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur, en remplacement de Henri LOGE démissionnaire et rapportant l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Thierry LANNOY notaire à la résidence de Namur, en remplacement de Henri LOGE, démissionnaire, publié au Moniteur belge du 22 mars 2000;

Vu l'arrêt n° 86.414 du 30 mars 2000 suspendant l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal attaqué et rejetant la demande pour le surplus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2001, date à laquelle l'affaire a été remise au 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRILLET, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ORBAN, loco Me RUSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'arrêt n° 86.414 du 30 mars 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 mars 2000 nommant Thierry LANNOY, notaire à la résidence de Namur, en remplacement de Henri LOGE, démissionnaire, un arrêté royal du 17 mai 2000, publié par extrait au Moniteur belge du 30 mai 2000, a retiré l'acte attaqué et a nommé le requérant en qualité de notaire à la résidence de Namur; que l'arrêté royal du 17 mai 2000 n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation

et est donc devenu définitif; qu'ainsi, le recours a perdu tout objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.